



Banque Royale

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Protection-Solde® Maximale

Couverture d'assurance pour votre carte de
crédit de la RBC Banque Royale®

This Certificate of Insurance is also available in English.

Créancier/Distributeur : Banque Royale du Canada

Assureur : American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride/American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride

Montant maximal d'assurance : 50 000 \$ par sinistre couvert

Taux de la prime mensuelle par tranche de 100 \$ du solde du compte : 1,20 \$ (plus les taxes applicables) pour les assurances vie, perte d'emploi et invalidité totale

Une fois que vous aurez atteint l'âge de 66 ans, le taux de la prime mensuelle par tranche de 100 \$ du solde du compte sera 0,60 \$ (plus les taxes applicables) pour l'assurance vie seulement. Veuillez consulter la section **Ce que vous payez** pour de plus amples renseignements.

Numéros des contrats collectifs : H.0522 et G.0522

Protection-Solde Maximale est une couverture facultative d'assurance-crédit collective offerte pour votre compte de carte de crédit de la RBC Banque Royale.

La présente couverture d'assurance vous est offerte par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (« ABIC ») qui prend en charge les assurances perte d'emploi et invalidité totale, et par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (« ABLAC ») qui prend en charge l'assurance vie, en vertu des contrats collectifs numéros H.0522 et G.0522 (« Police »), respectivement, émises à la RBC Banque Royale.

ABIC et ABLAC ainsi que leurs sociétés affiliées et filiales exercent des activités commerciales au Canada sous la dénomination commerciale Assurant®.



Visitez-nous en ligne :

cartesfondes.assurant.com



Téléphonez-nous au :

1 888 896-2766

du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h HE



Écrivez-nous à :

Assurant

1945, rue King Est, bureau 100

Hamilton (Ontario) L8K 1W2

Conseils utiles à suivre avant de contacter Assurant



Passez en revue votre certificat d'assurance



Écrivez vos questions pour ne pas oublier de les poser



Assurez-vous d'avoir le numéro de votre carte de crédit de la RBC Banque Royale à portée de la main

Le présent certificat d'assurance est un document important. Veuillez le conserver en lieu sûr. La RBC Banque Royale touche une rémunération pour la distribution de la présente couverture d'assurance.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS
CONCERNANT VOTRE COUVERTURE
D'ASSURANCE 6

- Qui est admissible 6
- Ce qui est couvert par la couverture d'assurance 6
- Quand commence votre couverture d'assurance 6
- Ce que vous payez 6
- Comment nous payons 7
- Ce qui arrive en cas de sinistres multiples 7
- Quand se termine votre couverture d'assurance 7
- Ce qui arrive lorsque votre compte est suspendu 8
- Ce qui arrive si vous changez votre carte de crédit de la RBC Banque Royale 8
- Comment présenter une demande de règlement 8
- Définitions 8

ASSURANCES 9

ASSURANCE VIE 9

- Ce que nous couvrons 9
- Ce que nous payons 9
- Ce que votre succession doit nous fournir 9
- Ce que nous ne couvrons pas 9

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI 10

- Ce que nous couvrons 10
- Ce que nous payons 11
- Ce que vous devez nous fournir 11
- Ce que nous ne couvrons pas 11
- Ce qui arrive si vous êtes de nouveau sans emploi 12

ASSURANCE INVALIDITÉ TOTALE 12

- Ce que nous couvrons 12
- Ce que nous payons 12
- Ce que vous devez nous fournir 12
- Ce qui arrive si vous êtes de nouveau totalement invalide 13

CONDITIONS LÉGALES 13

- Droit d'annuler 13
- Erreur sur l'âge 13
- Cession 13
- Le présent certificat d'assurance et la Police 14
- Modifications 14
- Résiliation de la Police 14
- Poursuite judiciaire 14
- Si vous avez une préoccupation ou une plainte 14
- Copies de la Police ou de la proposition d'assurance 15

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

QUI EST ADMISSIBLE

Pour être admissible à la présente couverture facultative d'assurance-crédit collective, une personne doit satisfaire aux critères suivants au moment de son adhésion :

- être le titulaire principal d'une carte de crédit RBC Banque Royale admissible*;
- être un résident canadien (c.-à-d. vivre au Canada au moins six mois par année);
- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans; et
- être employé ou un travailleur indépendant (veuillez consulter la section portant sur l'assurance **perte d'emploi**).

*Certaines cartes de crédit ne sont pas admissibles à la couverture d'assurance, notamment les cartes de crédit professionnelles, les cartes d'entreprise, les cartes de dépenses et les cartes de crédit en devises étrangères.

CE QUI EST COUVERT PAR LA COUVERTURE D'ASSURANCE

La couverture d'assurance peut aider à réduire ou acquitter le solde de votre carte de crédit. Les prestations seront versées uniquement si vous êtes assuré à la date du sinistre. Veuillez consulter la section **Assurances** pour de plus amples renseignements concernant les prestations d'assurance.

QUAND COMMENCE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

Votre couverture d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur indiquée dans la lettre de confirmation d'adhésion.

CE QUE VOUS PAYEZ

La prime mensuelle de l'assurance est calculée en appliquant le taux de prime mensuelle applicable indiqué dans la section Sommaire en haut de la première page du présent certificat d'assurance au solde du compte tel qu'il est indiqué sur votre relevé mensuel.

Une fois que vous aurez atteint l'âge de 66 ans, le taux réduit de prime mensuelle sera mis en application à la date du prochain relevé de compte. Une fois que vous aurez atteint l'âge de 80 ans, la prime mensuelle cessera d'être facturée à la date du prochain relevé de compte.

Aucune prime ne sera facturée pour quelque portion que ce soit du solde de votre compte qui dépasse le montant de 25 000 \$ ou lorsque le solde de votre compte est inférieur à 10 \$.

Les primes et toutes taxes applicables seront imputées à votre compte et indiquées sur votre relevé mensuel de compte.

En cas de modification du taux de prime mensuelle, vous en serez avisé par écrit au moins 30 jours au préalable.

COMMENT NOUS PAYONS

Nous verserons toutes les prestations directement à la RBC Banque Royale. La RBC Banque Royale portera les paiements au crédit de votre compte pour réduire ou acquitter le solde de votre carte de crédit. Tout paiement de prestation sera versé en dollars canadiens.

Vos responsabilités permanentes par rapport à votre compte

Vous êtes responsable de tout montant qui n'est pas couvert par le versement d'une prestation, y compris tout montant qui (i) dépasse le montant maximal d'assurance, (ii) est facturé sur votre compte après la date du sinistre, (iii) est facturé sur votre compte après la date du relevé correspondant à la date du sinistre en cas de perte d'emploi ou d'invalidité totale ou précédant immédiatement cette date de sinistre et (iv) tout montant d'intérêts courus sur ces montants. Le présent certificat d'assurance ne modifie aucunement la Convention régissant l'utilisation de la carte de crédit RBC Banque Royale.

CE QUI ARRIVE EN CAS DE SINISTRES MULTIPLES

En aucun cas, le même solde ou le même montant dû de votre compte ne sera payé en vertu de plus d'une prestation.

QUAND SE TERMINE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

Votre couverture d'assurance prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- La date de résiliation de la Police;
- La date de votre décès;
- La date à laquelle la RBC Banque Royale annule votre compte; ou
- La date de traitement de votre demande d'annulation de la couverture d'assurance.

Les assurances prennent fin à la date du prochain relevé de compte suivant les âges ci-dessous :

- Pour les assurances perte d'emploi et invalidité totale : 66 ans;
- Pour l'assurance vie : 80 ans.

CE QUI ARRIVE LORSQUE VOTRE COMPTE EST SUSPENDU

Votre couverture d'assurance prend fin lorsque votre compte est suspendu par la RBC Banque Royale. Une fois que votre compte sera de nouveau en règle, votre couverture d'assurance sera automatiquement rétablie avec la date d'entrée en vigueur initiale. Cependant, aucune prestation ne sera payée lorsque la date du décès, la date de la perte d'emploi ou le premier jour de l'invalidité totale se situe entre la date à laquelle votre couverture d'assurance a pris fin et la date à laquelle votre couverture d'assurance a été rétablie.

CE QUI ARRIVE SI VOUS CHANGEZ VOTRE CARTE DE CRÉDIT DE LA RBC BANQUE ROYALE

Si, pour quelque raison que ce soit, votre carte de crédit de la RBC Banque Royale est remplacée par une autre carte de crédit de la RBC Banque Royale admissible à l'assurance Protection-Solde Maximale, votre couverture d'assurance sera d'office transférée à votre nouvelle carte de crédit de la RBC Banque Royale. La date d'entrée en vigueur initiale s'appliquera.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, accédez au site cartesfondes.assurant.com pour obtenir de l'information sur la présentation et la soumission d'une demande de règlement ou appelez-nous au **1 888 896-2766**. Les formulaires de demande de règlement doivent être remplis, à vos frais, et transmis en ligne ou postés à notre bureau à l'adresse indiquée dans la section **Demandes de règlement et questions**. Les formulaires de demande de règlement d'assurance perte d'emploi ou invalidité totale doivent être présentés dans les 90 jours de la date de la perte d'emploi ou du premier jour de l'invalidité totale, selon le cas. Un formulaire de demande de règlement d'assurance vie doit nous être envoyé dès que cela est raisonnablement possible. L'omission de déclarer le sinistre dans la période prévue pourra invalider votre demande de règlement.

Il se pourrait que nous demandions des renseignements supplémentaires ou des preuves médicales à l'appui de votre demande de règlement.

DÉFINITIONS

Compte. Votre compte de carte de crédit de la RBC Banque Royale.

Date d'entrée en vigueur. La date à laquelle votre couverture d'assurance entre en vigueur, comme indiqué dans la lettre

de confirmation d'adhésion qui vous est fournie avec le présent certificat d'assurance à la suite de votre adhésion.

Date du prochain relevé de compte. Pour les assurances perte d'emploi et invalidité totale, la date du relevé de compte suivant immédiatement votre 66^e anniversaire de naissance. Pour l'assurance vie, la date du relevé de compte suivant immédiatement votre 80^e anniversaire de naissance. Si la date de votre anniversaire de naissance est dans les 10 jours précédant la date de votre relevé de compte ou est identique à la date de votre relevé de compte, il peut s'agir de la date du relevé de compte subséquent.

Notre, notre and nos. American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, soit l'assureur d'une assurance particulière pris individuellement ou les assureurs pris collectivement, selon le cas.

Solde du compte. Le montant impayé dû sur le compte à la date de votre relevé, excluant les frais de compte.

Vous, votre and vos. Le titulaire principal de carte qui a demandé et a été accordé le compte indiqué dans la lettre de confirmation d'adhésion.

ASSURANCES

ASSURANCE VIE

CE QUE NOUS COUVRONS

Nous verserons une prestation à condition que la date du décès ait lieu avant la date du prochain relevé de compte suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 80 ans.

CE QUE NOUS PAYONS

Nous verserons une prestation en une somme forfaitaire qui sera égale au montant dû sur votre compte à la date de votre décès, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

CE QUE VOTRE SUCCESSION DOIT NOUS FOURNIR

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Aucune prestation ne sera versée lorsque le décès est le résultat d'un suicide dans les six mois de la date d'entrée en vigueur.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI

Dans le cadre de cette assurance :

Employé et emploi signifient le fait de travailler activement contre salaire ou gains à raison d'au moins 16 heures par semaine [auprès d'un seul ou plusieurs employeurs].

Employeur signifie la personne ou l'entité auprès de laquelle vous êtes employé. Cela exclut vous-même et toute personne ou entité sur laquelle vous pouvez exercer un contrôle.

Perte d'emploi signifie la perte involontaire d'un emploi ou d'un travail indépendant.

Par souci de clarté, si votre emploi est auprès de plusieurs employeurs, vous devez subir la perte involontaire :

- (1) d'un travail où vous travailliez activement à raison d'au moins 16 heures par semaine;
- (2) de plus d'un travail où vous travailliez activement à raison d'au moins 16 heures au total par semaine.

Solde de compte total signifie le solde de compte total comme indiqué sur le relevé de compte émis à la date de la perte d'emploi ou immédiatement avant cette date, selon le cas, plus la prime d'assurance (y compris les taxes applicables) facturée sur ce même relevé de compte.

Travail indépendant et travailleur indépendant signifient le fait de travailler activement en exerçant un travail indépendant rémunérateur à raison d'au moins 16 heures par semaine dans votre propre entreprise activement exploitée, votre compagnie, votre entreprise à propriétaire unique, votre métier, votre partenariat ou dans toute autre entité dans laquelle vous détenez des actifs à titre de propriétaire qui sont enregistrés ou constitués en société depuis au moins 90 jours consécutifs.

Travailler activement signifie le fait de remplir vos tâches habituelles et n'inclut aucun congé d'absence (p. ex. congé parental, congé de maternité, congé de paternité, congé pour des raisons familiales ou congé de maladie).

CE QUE NOUS COUVRONS

Nous verserons une prestation à condition que la date de perte d'emploi ait lieu avant la date du prochain relevé de compte suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans, et que vous soyez admissible au titre de l'une des catégories suivantes :

1. Employé

Si vous avez subi une perte d'emploi involontaire en raison d'une mise à pied, d'une grève, d'un lock-out ou d'un congédiement non justifié, vous devez :

- avoir été employé immédiatement avant la date de la perte d'emploi; et
- rester sans emploi durant une période d'au moins 30 jours consécutifs.

OU

2. Travailleur indépendant

Si vous avez subi la perte involontaire d'un travail indépendant en raison de a) la fermeture permanente de votre entreprise pour des raisons financières ou b) la fermeture temporaire de votre entreprise parce qu'elle tombe dans une des catégories d'entreprise assujetties aux décrets de fermeture obligatoire énoncés par le gouvernement provincial ou fédéral, vous devez :

- avoir été un travailleur indépendant immédiatement avant la date de perte d'emploi; et
- rester sans emploi durant une période d'au moins 30 jours consécutifs.

CE QUE NOUS PAYONS

Nous paierons une somme forfaitaire égale au solde de compte total, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

CE QUE VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

CE QUE NOUS NE COUVRONS PAS

Aucune prestation ne sera payée en cas de perte d'emploi attribuable à ce qui suit :

- le chômage saisonnier normal;
- l'expiration d'un contrat d'emploi à durée déterminée après la fin de la durée déterminée;
- la perte d'un travail indépendant pour n'importe quelle raison dans les six mois de la date d'entrée en vigueur; ou
- un congédiement justifié ou une démission, sauf si vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi auprès d'Emploi et Développement social Canada.

CE QUI ARRIVE SI VOUS ÊTES DE NOUVEAU SANS EMPLOI

Après qu'une demande de règlement pour perte d'emploi a été payée, vous pouvez être admissible à une nouvelle demande de règlement si vous retournez à un emploi ou à un travail indépendant durant une période d'au moins 90 jours consécutifs.

Veuillez noter que toutes les modalités énoncées dans le présent certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement.

ASSURANCE INVALIDITÉ TOTALE

Dans le cadre de cette assurance :

Invalidité totale et **totale et totalement invalide** signifient que votre médecin autorisé a déterminé que vous êtes empêché d'exercer les activités normales de votre vie quotidienne ou les tâches normales de votre emploi ou de votre travail indépendant, selon le cas, en raison d'une affection médicale.

Solde de compte total signifie le solde de compte total comme indiqué sur le relevé de compte émis au premier jour de l'invalidité totale ou immédiatement avant ce jour, selon le cas, plus la prime d'assurance (y compris les taxes applicables) facturée sur ce même relevé de compte.

CE QUE NOUS COUVRONS

Nous verserons une prestation à condition que le premier jour d'invalidité totale ait lieu avant la date du prochain relevé de compte suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 66 ans, et que vous :

- soyez atteint d'une invalidité totale;
- restiez totalement invalide pendant au moins 30 jours consécutifs; et
- soyez suivi régulièrement par un médecin autorisé.

CE QUE NOUS PAYONS

Nous paierons une somme forfaitaire égale au solde de compte total, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

CE QUE VOUS DEVEZ NOUS FOURNIR

Nous devons recevoir un formulaire de demande de règlement dûment rempli avec tous les documents justificatifs que nous exigeons.

CE QUI ARRIVE SI VOUS ÊTES DE NOUVEAU TOTALEMENT INVALIDE

Après qu'une demande de règlement pour invalidité totale a été payée, vous pouvez être admissible à une nouvelle demande de règlement si votre médecin autorisé confirme que vous vous êtes remis de votre invalidité totale antérieure depuis une période d'au moins 90 jours consécutifs et que vous êtes atteint d'une nouvelle période d'invalidité totale.

Veuillez noter que toutes les modalités énoncées dans le présent certificat d'assurance s'appliquent à toute nouvelle demande de règlement.

CONDITIONS LÉGALES

Sauf indication contraire expresse énoncée dans le présent certificat d'assurance ou dans la Police, les conditions légales qui suivent s'appliquent à toutes les assurances et prestations décrites dans le présent certificat d'assurance.

Droit d'annuler

Vous avez 30 jours pour examiner le présent certificat d'assurance. Si vous avez des questions concernant la couverture d'assurance ou que vous n'êtes pas entièrement satisfait et souhaitez l'annuler, veuillez consulter la section **Demandes de règlement et questions** pour connaître nos coordonnées. Si vous annulez la couverture d'assurance dans les 30 jours de la réception de votre certificat d'assurance, toute prime payée (y compris les taxes applicables) sera remboursée.

Si vous annulez la couverture d'assurance après les 30 jours, seules les primes payées relativement à la période qui suit l'annulation (y compris les taxes applicables) seront remboursées.

Erreur sur l'âge

Si vous avez fait une fausse déclaration d'âge et que vous étiez âgé de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus au moment de l'adhésion, notre responsabilité se limitera à un remboursement de toutes les primes payées (y compris les taxes applicables).

Cession

Vous ne pouvez céder à personne vos droits et intérêts concernant la couverture d'assurance.

Le présent certificat d'assurance et la Police

Le présent certificat d'assurance renferme les modalités de la Police dans la mesure où elles concernent votre couverture d'assurance. S'il existe une divergence entre le présent certificat d'assurance et la Police, la Police aura préséance sauf stipulation contraire d'une loi applicable. En vertu de la Police, d'autres niveaux de couverture peuvent être disponibles sur demande.

Modifications

Les modalités du présent certificat d'assurance ne peuvent être modifiées ni faire l'objet de renonciation sauf par nous. Si nous effectuons une modification, vous recevrez un avis écrit avant la prise d'effet d'une telle modification.

Résiliation de la Police

Nous nous réservons le droit de résilier la Police. Dans cette éventualité, nous vous aviserons par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, et nous respecterons toutes les demandes de règlement recevables présentées avant cette date.

Poursuite judiciaire

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut – le titre de la loi peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre), la *Loi sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan et de la Terre-Neuve), *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), le Code civil (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec), ou par toute autre loi applicable.

Si vous avez une préoccupation ou une plainte

Si vous avez une préoccupation ou une plainte concernant votre couverture d'assurance, veuillez nous téléphoner au **1 888 896-2766**. Nous ferons notre possible pour répondre à votre préoccupation ou régler votre plainte. Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre préoccupation ou plainte par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant notre processus de règlement et le recours externe en nous téléphonant au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes

Copies de la Police ou de la proposition d'assurance

Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et (le cas échéant) une copie de votre proposition d'assurance pour l'assurance Protection-Solde Maximale en communiquant avec nous à l'adresse indiquée ci-dessous.

Assurant

1945, rue King Est, bureau 100
Hamilton (Ontario) L8K 1W2

Rubriques

Toutes les rubriques dans le présent certificat d'assurance sont utilisées uniquement à des fins de commodité et n'auront aucune incidence sur l'interprétation du certificat d'assurance.

En foi de quoi, American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride et American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride ont fait que le présent certificat d'assurance soit émis.



Paul Cosgrove
Agent principal

